N° 190

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1962.

PROJET DE LOI

modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense,

PRÉSENTÉ

PAR M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING, Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article premier du présent projet de loi oblige les individus à certaines déclarations en vue de leur affectation. Il oblige, d'autre part, les employeurs à certifier l'exactitude de la déclaration d'emploi et à porter à la connaissance de leur personnel la décision plaçant sous le régime de l'affectation collective l'établissement dont ils ont la direction.

L'article 2 est destiné à tempérer le caractère trop absolu de l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 en ce qui concerne l'âge limite de la mobilisation aux armées. En effet, si, aux termes de l'article 33 de l'ordonnance, il est possible d'affecter au service de défense, dans des cas particuliers, certains personnels encore soumis aux obligations militaires, aucune disposition de l'ordonnance n'ouvre la possibilité inverse : de sorte qu'une affectation militaire ne pourrait en aucun cas être conférée à un homme au-delà de l'âge limite que l'ordonnance a fixé à un niveau très bas. Ces dispositions restrictives, si elles n'apportent aucune gêne à la constitution des unités combattantes, rendraient en revanche impossible la constitution de certains corps spéciaux ou cadres d'assimilés spéciaux qui font obligatoirement appel à des hommes d'un certain âge (Poste, Trésor, Météorologie, Magistrature...). Il s'agit de cas d'espèces en nombre très réduit. Sans doute aurait-on pu essayer de tourner cette difficulté en donnant à ces corps et à ces cadres la forme de corps de défense. Mais la nécessité de conserver intégralement leur caractère militaire a conduit à rejeter cette solution.

L'article 3 répond à la nécessité de refondre l'article 41 de l'ordonnance. Cette refonte est imposée par deux motifs :

En premier lieu, les termes « ont le caractère de service militaire » employés dans l'article 41 paraissent impropres.

Il n'est pas possible, en effet, d'assimiler intégralement les services accomplis sous statut de défense à des services militaires. Ceci serait en contradiction avec l'article 37 de l'ordonnance qui prévoit un statut spécial de défense.

Il semble plus normal d'admettre que la rédaction de l'ar ticle 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 signifie seulement que les services accomplis au titre du service de défense peuvent être décomptés comme services militaires, par exemple pour le calcul de l'ancienneté de service exigé dans certains cas pour la retraite, pour l'avancement et pour l'attribution de décorations, par analogie avec l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 modifiée relative au recrutement de l'armée.

Cette seconde interprétation est, d'une part, plus conforme aux intentions des auteurs de l'ordonnance, d'autre part, seule susceptible, eu égard notamment à la législation sur la Sécurité sociale, de permettre une mobilisation économique du pays sans solution de continuité.

En second lieu, l'article 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 retient un critère d'âge pour définir les personnels auxquels il s'applique.

Si certains services de défense sont très proches du service militaire et méritent en conséquence une assimilation à ce service, en revanche d'autres services de défense sont rigoureusement identiques aux fonctions du temps de paix. Leur assimilation à des services militaires ne s'impose pas. En outre, elle présente l'inconvénient d'une discrimination de statuts entre personnels affectés à un même service.

C'est la raison pour laquelle le nouveau projet d'article 41 retient le critère fondé sur la nature du service : services de défense accomplis au titre des obligations d'activité ; services effectués dans les corps de défense ou dans certains services de défense définis par décret.

L'article 4 généralise la délégation de pouvoir, qui n'était donnée que fragmentairement par les articles 36 et 40 de l'ordonnance, à l'ensemble des modalités d'application concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

L'article 5 répond à la nécessité de préciser la portée des dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 : « La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions que pour le personnel masculin. » Ce texte vise tout spécialement le personnel féminin médical et paramédical. Les ressources du pays, en ces catégories de personnel, sont étroites et inextensibles. Devant l'accroissement des besoins en temps de guerre, il convient de faire appel à la totalité des personnels disponibles, avec pouvoir de les affecter là où les circonstances l'exigent. Le cas est assez différent de celui de la plupart des autres professions, où il suffit de stabiliser le personnel à son emploi normal. Il exige un recensement et une préparation constamment à jour.

Enfin, en vue de la mise en œuvre progressive du nouveau régime, l'article 6 permet au Gouvernement d'abaisser par paliers l'âge limite d'assujettissement aux obligations militaires dans la réserve.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre.

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par M. le Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 25 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

- « Les assujettis au service national sont soumis, dans des conditions qui sont fixées par décret, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle.
- « Les employeurs sont tenus de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 35 de la présente ordonnance. »

Art. 2.

L'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

« 3°. — Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires. Leur affectation est prononcée par le Ministre des Armées ou par l'autorité militaire déléguée en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis :
 - « soit au titre des obligations d'activités ;
 - « soit dans les corps de défense ;
- « soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du Ministre intéressé, du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Art. 4.

Est ajouté à l'ordonnance du 7 janvier 1959 un article 41 bis ainsi conçu :

« Les modalités d'application du présent titre concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense sont déterminées par règlement d'administration publique. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions et sous les mêmes pénalités que pour le personnel masculin.

- « Toutefois, dans les cas visés aux articles 2 et 6 ne pourront être soumises à réquisition individuelle ni les femmes enceintes ni les femmes ayant effectivement en garde de façon non professionnelle, soit un ou plusieurs enfants d'âge au plus égal à la limite supérieure de l'obligation scolaire, soit une ou plusieurs personnes âgées de plus de 70 ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente.
- « En tout temps, les personnels féminins susceptibles d'occuper des postes nécessaires à la défense, dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport des Ministres responsables, sont soumis aux obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle et familiale.
- « L'autorité requérante notifie à ces personnels, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emploi qui leur est attribué et la conduite à tenir dans les éventualités prévues aux articles 2 et 6. Ces personnels sont tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence.
- « Pour leur préparation à leur emploi, ces personnels peuvent être astreints à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an.
- « Les dispositions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables au personnel féminin visé au présent article, volontaire pour servir dans les cas prévus aux articles 2 et 6. Les dispositions des trois alinéas qui précèdent s'appliquent à ce personnel. »

Art. 6.

Jusqu'à la mise en vigueur des textes prévus par l'article 27 modifié de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Gouvernement est autorisé à réduire progressivement par décret en Conseil des Ministres et jusqu'à la limite fixée par l'article 29 de l'ordonnance susvisée la durée totale du service militaire fixée à l'article 2 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 7.

Les dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 cesseront d'être applicables en ce qui concerne les affectés spéciaux n'appartenant pas aux corps spéciaux ou aux cadres d'assimilés spéciaux à la date d'entrée en vigueur du décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance du 7 janvier 1959 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

Seront abrogés à la même date le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux autres que ceux appartenant à des corps spéciaux et le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Fait à Paris, le 15 mai 1962.

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre des Armées,

Signé: Pierre MESSMER.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé: Valéry GISGARD D'ESTAING.